

L'indemnité supplémentaire prévue à l'article 1056c du Code civil

Rémi Moreau

Volume 51, Number 3, 1983

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1104333ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1104333ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (print)

2817-3465 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

Moreau, R. (1983). L'indemnité supplémentaire prévue à l'article 1056c du Code civil. *Assurances*, 51(3), 383–387. <https://doi.org/10.7202/1104333ar>

Chronique juridique

par

Me RÉMI MOREAU

L'Indemnité supplémentaire prévue à l'article 1056c du Code civil⁽¹⁾

383

L'article 1056c du Code civil, quant au montant d'intérêt à être accordé par jugement, se lit comme suit :

"Art. 1056c. Le montant accordé par jugement pour dommages résultant d'un délit ou d'un quasi-délit porte intérêt au taux légal depuis la date de l'institution de la demande en justice.

Il peut être ajouté au montant ainsi accordé une indemnité calculée en appliquant à ce montant, à compter de ladite date, un pourcentage égal à l'excédent du taux d'intérêt fixé suivant l'article 53 de la Loi du ministère du revenu (Statuts refondus, 1964, chapitre 66) sur le taux légal d'intérêt.

"Art. 1056c. The amount awarded by judgement for damages resulting from an offence or a quasi-offence shall bear interest at the legal rate as from the date when the action at law was instituted.

There may be added to the amount so awarded an indemnity computed by applying to the amount, from such date, a percentage equal to the excess of the interest rate fixed according to section 53 of the Revenue Department Act (Revised Statutes, 1964, chapter 66) over the legal interest rate."

La stipulation du second alinéa, contrairement au premier, n'étant pas explicite sur la nature de l'indemnité supplémentaire, un jugement de la Cour suprême du Canada⁽²⁾ vient en préciser la portée. Les opinions demeurent toutefois partagées sur l'étendue

⁽¹⁾ *Comments on article 1056c of the Civil Code.*

⁽²⁾ La Compagnie d'assurance Travelers du Canada c. Polydore Corriveau et Serge Péloquin, Cour suprême du Canada, 21 décembre 1982.

du mot *intérêt* dans le cadre du contrat d'assurance de responsabilité civile.

Nous examinerons successivement l'opinion majoritaire et l'opinion dissidente.

1. Les faits

384 Suite à un accident de la route, un dénommé Joseph Corriveau perd la vie. L'intimé, Polydore Corriveau, obtient un jugement, en sa qualité de tuteur, contre l'intimé Péloquin pour une somme de \$ 53,353.32, « avec intérêts depuis l'assignation, plus l'indemnité prévue à l'article 1056c du Code civil et les dépens. » Ce dernier était assuré pour une limite de \$35,000 par l'appelante, La Compagnie d'assurance Travelers du Canada.

Cet assureur, en vertu du contrat d'assurance émis, avait déjà payé à l'intimé un montant de \$35,000 des \$53,353.32 du jugement, plus \$5,439.39 équivalant aux intérêts sur cette somme au taux légal de 5%.

2. Le droit

L'intimé réclame de l'assureur, en surplus, une indemnité supplémentaire basée sur les termes mêmes du second alinéa de l'article 1056c, déjà cité, en cherchant à faire qualifier cette indemnité d'intérêt, selon les conclusions du jugement rendu.

L'appelante, la compagnie d'assurance, au contraire, prétend qu'elle ne doit pas plus qu'elle n'a déjà payé et qu'elle ne peut être obligée contractuellement que pour les intérêts sur la somme assurée, niant que ces intérêts doivent aussi comprendre l'indemnité prévue au deuxième alinéa de l'article 1056c :

« L'appelante, dit son procureur, s'est engagée à acquitter les intérêts ayant couru sur le montant de sa garantie depuis l'institution de la demande en justice. Ce sont donc, dit-il, les intérêts sur sa garantie que l'appelante s'est engagée à payer et non pas les intérêts auxquels l'assuré peut être condamné. »

3. L'opinion majoritaire

L'opinion majoritaire, dont les motifs sont exprimés par l'honorable juge Chouinard, admet aisément que les intérêts auxquels l'assuré peut être condamné sont limités aux intérêts sur le montant

d'assurance souscrit, mais détermine que les intérêts sont ceux auxquels l'assuré peut être condamné.

Le juge rejette ainsi l'argumentation de l'assureur :

« À mon avis, ce raisonnement ne peut être retenu pour deux raisons qui apparaissent à l'étude même du contrat. C'est « contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir » que l'appelante garantit l'intimé. Ces conséquences pécuniaires comprennent à la fois une somme de \$ 35,000 en capital, les frais de tout procès pris en charge par l'assureur et des intérêts. Ceux-ci doivent être une conséquence pécuniaire de la responsabilité encourue par l'assuré, ce qui suppose une obligation faite à ce dernier de payer des intérêts.

385

Par ailleurs, les intérêts que l'appelante s'est engagée à acquitter sont « les intérêts ayant couru sur le montant de sa garantie depuis l'institution de la demande en justice. » C'est donc à l'occasion d'une demande en justice contre l'assuré que naît l'obligation de celui-ci de payer des intérêts et l'obligation de l'assureur d'acquitter les intérêts courus depuis l'institution de la demande en justice. Personne n'irait prétendre que l'assureur soit tenu de payer des intérêts si, à l'issue du procès, l'action contre l'assuré était rejetée, non plus que l'assureur soit tenu de payer des intérêts sur le solde de sa garantie si le jugement prononcé contre l'assuré est pour un montant moindre que celui de la garantie. La clause comprend les mots « sur le montant de sa garantie » afin de limiter à celui-ci le montant sur lequel l'assureur peut être tenu de payer des intérêts, car il ne saurait être question pour l'assureur de payer des intérêts sur un montant capital excédant le montant de sa garantie.

C'est, à mon avis, indiscutablement les intérêts auxquels l'assuré peut être condamné que l'assureur s'est engagé à acquitter, limités, il va sans dire, aux intérêts sur le montant capital auquel l'assuré est de fait condamné jusqu'à concurrence seulement du montant de la garantie, en l'espèce, \$35,000. »

Il a paru très clair à la Cour que le mot *intérêt* prononcé par jugement ne créait pas de difficulté en regard du premier alinéa. Toutefois, il lui a paru nécessaire d'examiner la nature de l'indemnité prévue au deuxième alinéa « afin de déterminer si elle est différente ou si elle doit être assimilée aux intérêts prévus au premier

alinéa. » L'honorable juge Chouinard démontre, à travers une revue jurisprudentielle, que cette indemnité est de même nature, c'est-à-dire que les intérêts sont en réalité un dommage dû au retard.

La Cour suprême rejette donc le pourvoi en statuant que cette indemnité est comprise dans les intérêts dus et que l'assureur y est tenu par son contrat d'assurance.

4. L'opinion dissidente

386

À l'envers, deux juges sur cinq⁽³⁾ se sont prononcés sur la seule question qui semblait pertinente au pourvoi, qui n'est pas de déterminer la nature de l'indemnité prévue à l'article 1056c, mais de déterminer le sens et l'étendue du mot *intérêt* au contrat d'assurance de la Travelers » :

« En l'espèce, formulée de façon concrète, elle est la suivante : l'emploi au contrat du mot « intérêt » réfère-t-il aux intérêts légaux de 5% de l'article 1056c du Code civil, ou inclut-il, en outre, l'indemnité qui y est prévue ? »

En se basant sur des facettes pertinentes au présent litige prises dans Fonds d'indemnisation et autres c. Martineau⁽⁴⁾, où le juge Beetz donna raison au Fonds de soutenir que la responsabilité qui lui était imposée par l'article 43 (section XIII de la Loi de l'indemnisation des victimes d'accidents d'automobiles) était limitée au montant de la solvabilité requise, le juge dissident s'exprime ainsi :

« Le fait de limiter à 5% les intérêts et de laisser l'indemnisation supplémentaire de 3% trouver, si possible, satisfaction à même le montant limite de \$35,000, indique que cette Cour a nécessairement décidé que le mot « intérêt » de l'art. 14 de la Loi n'inclut pas l'indemnisation prévue à l'art. 1056c.

L'interprétation donnée par cette Cour au mot « intérêt » de l'art. 14 de la Loi quant au Fonds vaudra pour tout contrat d'assurance contenant une clause formulée en termes à peu près identiques. Or, je trouve, tout comme M. le juge Larue, que les termes employés au contrat d'assurance de la Travelers sont presque identiques à ceux de l'art. 14 de la Loi d'indemnisation. »

⁽³⁾ Les motifs de la dissidence sont exprimés par l'honorable juge Lamer.

⁽⁴⁾ 1978, 1 R.C.S. 247.

Il est ainsi apparu évident au juge Lamer que l'assureur a puisé dans les termes de sa police la seule obligation qui lui semblait valable.

5. Conclusion

Cet arrêt statue donc définitivement sur la nature précise de l'indemnité prévue à l'article 1056c, second alinéa, mais il laisse planer, en dissidence, un doute sur l'étendue de l'assurance responsabilité en regard des termes mêmes du contrat d'assurance.

L'article 1056c, second alinéa, emporte donc l'obligation de la compagnie d'assurance, garantissant l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que peut encourir l'assuré, à concurrence du montant d'assurance, de payer l'indemnité additionnelle, qui serait comprise dans les intérêts dont elle peut s'obliger dans une police d'assurance. Ceci nous semble logique puisque le deuxième alinéa permet d'ajouter au montant *ainsi* accordé, en référence à l'intérêt prévu au premier alinéa.

387

La difficulté dans cette cause réside dans le sens exact de la question soumise à la Cour, d'où l'ambiguïté entre l'opinion majoritaire et dans l'opinion dissidente.

Nous comprenons néanmoins que le mot *intérêt* ait reçu une interprétation aussi large que celle que lui confère le juge Chouinard. Une autre interprétation plus stricte devrait trouver sa source dans une restriction précise de garantie au contrat d'assurance de responsabilité, ce qui n'est pas le cas. L'assuré qui est condamné à des dommages, en capital et intérêt, y trouvera son compte dans les limites du montant d'assurance.